

ESTATUTS DE L'ASSOCIATION

ORGANISATION DES RÉGIONS UNIES / FOGAR

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET OBJET

1.1- L'Organisation des Régions Unies/ Forum Global de Gouvernements Régionaux et d'Associations de Régions, désignée ci-après « Organisation des Régions Unies / Fogar », est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et, subsidiairement, par le troisième livre du Code Civil de la Catalogne.

Elle est confessionnellement indépendante.

1.2- Les objectifs principaux de l'Organisation des Régions Unies / FOGAR sont ceux fixés par la « Déclaration des Régions sur leur participation à la gouvernance de la mondialisation », dite Déclaration de Marseille, du 7 mars 2007, notamment :

- Faire entendre la voix des gouvernements régionaux et des États Fédérés dans la mondialisation ;
- Organiser des nouvelles règles de gouvernance stratégique incluant tous les échelons de gouvernance de territoires ;
- Promouvoir des initiatives pour la connaissance mutuelle et la coopération entre les gouvernements régionaux et les États fédérés du monde.

1.3- Ces objectifs sont communs à ORU/FOGAR et Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU). Dans ce sens, les membres de l'ORU/Fogar et les gouvernements régionaux membres de CGLU se trouvent au sein du Forum des Régions, Section consacrée aux gouvernements régionaux de CGLU encouragée par l'ORU FOGAR,

1.4- Le siège de l'Organisation des Régions Unies / Fogar est fixé à Via Laietana nº14, rez-de-chaussée, 08003 de Barcelone (Catalogne, Espagne).

1.5- La durée de l'association est illimitée et celle-ci peut être dissolue à tout moment selon les modalités des présents statuts et du livre troisième du code Civil de la Catalogne applicable à l'Organisation des Régions Unies/ FOGAR.

1.6- L'association exerce principalement ses activités en Catalogne.

ARTICLE 2 : MEMBRES

- Les réseaux géographiques ou thématiques de gouvernements régionaux et d'États fédérés de tous les continents ;
- Les gouvernements régionaux et les États fédérés à titre individuel.

Tous les membres de l'Organisation des Régions Unies / FOGAR doivent adhérer formellement aux principes de la Déclaration de Marseille.

Tous les membres sont habilités à voter et possèdent une voix.

2.2- Sont appelés « gouvernements régionaux et États fédérés » les collectivités territoriales dotées d'un système de gouvernance constituant le 1^{er} le plus haut niveau de division politique et administrative interne dans un état reconnu par les Nations unies, et au-dessus du niveau municipal.

2.3- Des organisations poursuivant des buts comparables ou complémentaires de l'Organisation des Régions Unies / FOGAR peuvent devenir membres associés. Les représentants des membres associés peuvent participer aux régions de l'Organisation des Régions Unies / Fogar mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

2.4- Peuvent participer en qualité d'observateurs les représentants d'institutions nationales et internationales. Les observateurs peuvent être invités dans différentes réunions de l'Organisation des Régions Unies / FOGAR. Ils peuvent être sollicités dans les débats mais ne peuvent pas participer aux votes.

2.5- Les réseaux qui s'adhèrent à l'Organisation des Régions Unies / FOGAR représentent l'Organisation des Régions Unies / FOGAR dans leur domaine d'expertise. Lorsqu'un réseau thématique devient membre de l'Organisation des Régions Unies / FOGAR, son rôle sera défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 : ADHÉSIONS – RETRAIT – EXCLUSIONS

3.1- Les demandes d'adhésion, en tant que membre, ou de participation en tant que membre associé ou observateur, doivent être adressées par courrier au Secrétariat de l'Organisation des Régions Unies / FOGAR qui les soumet à l'accord du Bureau. Celui-ci se prononce à la majorité des deux tiers et décide de l'adhésion, et des conditions de participation des membres associés et des observateurs. Afin d'avoir une bonne coordination, le Conseil Exécutif de CGLU est informé des demandes d'adhésion reçues par l'ORU/ FOGAR, Section des Régions de CGLU.

3.2- La décision du Bureau doit être ratifiée par l'Assemblée Générale. L'adhésion n'est effective qu'après cette ratification.

3.3- Toute demande d'adhésion en tant que membre de l'Organisation des Régions Unies / FOGAR acceptée au cours du premier semestre de l'année budgétaire en cours donne lieu à paiement de l'intégralité de la cotisation annuelle. Les demandes acceptées au troisième trimestre donnent lieu à paiement d'une demi-cotisation annuelle. Les demandes acceptées au cours du quatrième trimestre ne donnent pas lieu à paiement de la cotisation au titre de l'année budgétaire en cours.

L'Adhésion de l'Organisation en tant que membre des Régions Unies / FOGAR est liée au paiement d'une cotisation annuelle selon les modalités de l'article 13.

3.4- Toute demande de retrait doit être envoyée par courrier certifié au Secrétariat de l'Organisation des Régions Unies / FOGAR qui la soumettra au Bureau. Le retrait ne dispense pas du paiement de la cotisation pour l'ensemble de l'année budgétaire.

3.5- Le Bureau se prononce sur l'éventuelle expulsion d'un membre à l'unanimité. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. A partir du moment où le Bureau se prononce, le membre est suspendu jusqu'à la décision finale de l'Assemblée Générale. L'expulsion doit être motivée. Un retard de paiement de la cotisation due de plus d'un an peut être motif de radiation.

3.6- Dans tous les cas, la cotisation de l'année restera due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ARTICLE 4 : ORGANES

4.1- Les organes de l'Organisation des Régions Unies / FOGAR sont :

- L'Assemblée Générale, et
- Le Bureau

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1- L'Assemblée Générale est la plus haute instance de décision de l'Organisation des Régions Unies / FOGAR et regroupe l'ensemble des membres de l'Organisation des Régions Unies / FOGAR. Les représentants des membres de l'Organisation des Régions Unies / FOGAR à l'Assemblée Générale doivent avoir un mandat politique.

Chaque membre y dispose d'une voix. Les membres associés et les observateurs peuvent participer à l'Assemblée Générale mais ils n'ont pas le droit de voter.

Chaque membre définit la composition de sa propre délégation selon ses propres règles. L'effectif de chaque délégation ne peut excéder cinq (5) membres. Chaque membre peut être représenté par un autre membre votant par procuration. Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres. Les procurations doivent être envoyées par courrier au Secrétariat, au moins quinze (15) jours) avant la tenue de l'Assemblée Générale.

5.2- Elle se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Bureau ou d'un 10% des membres

et, en tout cas, lors qu'il s'agit de modifier les présents statuts ou de prononcer la dissolution de l'association. L'Assemblée Générale extraordinaire est strictement réservée aux membres de l'Organisation des Régions Unies / FOGAR.

5.3- L'Assemblée Générale définit les orientations de l'Organisation des Régions Unies / FOGAR et décide des actions à mener par l'organisation en vue d'accomplir ses objectifs, notamment :

- Adopte les orientations stratégiques du réseau ;
- Adopte le programme de travail annuel et le rapport annuel d'activités ;
- Prend connaissance des comptes de l'exercice et les approuve ;
- Adopte le budget et les rapports financiers ;
- Élit les membres du Bureau et élit un(e) Président(e), quatre (4) Vice-président(e)s et un(e) trésorier(ère) parmi les membres du Bureau;
- Désigne au Président ou à l'un des Vice Présidents de l'ORU / FOGAR pour représenter le FORUM des Régions, section consacrée aux gouvernements régionaux au sein des instances de CGLU (article 1.3). Dans ce sens, il sera nommé Vice Président de CGLU ;
- Il élit un (e) Secrétaire Général(e), sur proposition du Bureau ;
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer en tout temps pour de justes motifs ;
- Élit un des vérificateurs aux comptes ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Adopte toutes les délibérations correspondantes aux finalités et aux objectifs de l'Organisation des Régions Unies / Fogar ;
- Adopte des résolutions et des positions politiques et doit se prononcer sur les résolutions et positions politiques adoptées par le Bureau ;
- Décide de l'adhésion et de l'expulsion des membres ;
- Approuve le règlement intérieur de l'association ;
- Décide de toute modification des statuts ;
- Décide de la dissolution de l'association.
- Elle peut s'appuyer sur des propositions du Bureau.

5.4- L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Elle se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) compte double. Lorsque les votes concernent l'expulsion d'un membre ou lors qu'elle se réunit en session extraordinaire, la majorité doit être des deux tiers des membres présents ou représentés.

5.5- Le(a) Président(e) de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR préside les sessions de l'Assemblée Générale, avec l'assistance du (de la) premier(e) Vice-Président(e) et du (de la) Président(e) du gouvernement régional ou de l'État fédéré hôte.

5.6-L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Bureau avec le soutien du Secrétariat de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR.

5.7- Les décisions de l'Assemblée Générale sont relevées dans des comptes rendus, signés par le(a) Secrétaire Général(e) et le(a) Président(e) et conservés dans un registre au siège de l'association, où ils peuvent être librement consultés par les membres.

5.8- L'Assemblée Générale doit se réunir en « Sommet » au moins une fois tous les trois ans. Les membres y seront représentés par leur plus haute instance politique. Le Sommet décide des orientations stratégiques du réseau à moyen terme.

Les dispositions des alinéas précédents, sont sans préjudice de l'article 13 de ces statuts.

ARTICLE 6 : LE BUREAU

6.1- Le Bureau conduit et gère les actions de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR avec l'appui du (de la) Secrétaire Général(e).

6.2- Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale. Le Bureau est composé d'un minimum de dix (10) membres, cinq (5) membres en représentation des réseaux et cinq (5) membres en représentation des gouvernements régionaux ou États fédérés, équitablement répartis entre les différents continents (Afrique, Asie/Pacifique, Amérique du Nord et Centrale, Amérique du Sud, Europe) et entre réseaux géographiques et thématiques. Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple. Toute candidature au Bureau doit être adressée au Secrétariat au minimum trois mois avant l'échéance. Le mandat de membre du Bureau est pour quatre ans renouvelables.

Les membres du Bureau agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Bureau peut recevoir un dédommagement approprié.

6.3- Les membres du Bureau sont, pour les gouvernements régionaux et les États fédérés adhérant à titre individuel, des responsables régionaux en cours d'exercice. Les réseaux, quant à eux, déterminent librement, et en fonction de leurs propres règles, leurs représentants au Bureau. La perte de leur fonction au sein du réseau, de leur gouvernement régionale ou de leur État fédéré membre de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR entraîne leur retrait *ipso facto* du Bureau et leur remplacement. Dans celle éventualité, le réseau, gouvernement régional ou état fédéré concerné doit nommer un nouveau membre du Bureau dans les 6 mois. Si cela n'est pas fait, alors l'Assemblée Générale peut, par vote, sélectionner un autre membre qui deviendra membre du Bureau, jusqu'à la fin du mandat de celui-ci.

6.4- Le Bureau de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR se réunit au moins deux fois par an. Chaque membre peut être représenté par un autre membre votant par procuration. Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

6.5- Le Bureau propose les orientations politiques de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR et met en œuvre les orientations et les décisions adoptées par l'Assemblée Générale. A ce titre, il assure la coordination des travaux entre les membres et entre ceux-ci et les commissions spécifiques qui pourront être créés au sein de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR. Il assure le contrôle du Secrétariat et de la gestion financière et établit le règlement intérieur.

6.6- Les décisions se prennent à la majorité simple (sauf cas particuliers prévus dans les statuts). Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas d'égalité, le vote du(de la) Président(e) est déterminant.

6.7- Les décisions du Bureau sont enregistrées dans des comptes rendus signés par le(a) Secrétaire Général(e) et le(a) Président(e) et conservés dans un registre au siège de l'association ou ils peuvent être librement consultés par les membres.

ARTICLE 7 : LE(A) PRÉSIDENT(E) ET LE(A) PREMIER(E) VICE PRÉSIDENT(E)

7.1- l'Assemblée Générale élit le(a) Président(e) et le(a) Vice Président(e) de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR parmi les membres du Bureau, pour un mandat de quatre ans non renouvelable, avec une alternance des fonctions au bout de deux ans.

7.2- Le(a) Président(e) représente l'Organisation des Régions Unies/FOGAR. Il (elle) convoque l'Assemblée Générale et les réunions du Bureau. Le(a) premier(e) Vice Président(e) représente l'Organisation des Régions Unies/FOGAR en toutes occasions en l'absence du (de la) Président(e).

7.3- Ne peuvent être élus(es) à ces postes que le(a) Président(e) ou un membre en exercice de l'exécutif d'un membre de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR. L'appel à candidatures aux postes de Président(e) et premier(e) Vice Président(e) est lancé par le Secrétariat auprès des membres au minimum quatre mois avant la fin du mandat du (de la) Président(e) en exercice. Toute candidature doit être adressée au Secrétariat au minimum trois mois avant l'échéance, accompagnée des curriculum vitae des deux candidats(es) et d'une déclaration d'intention conjointe de deux pages sur les orientations de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR. Les candidatures doivent refléter un équilibre géographique et/ou thématique. Toutes les candidatures reçues seront adressées aux membres au plus tard deux mois avant l'échéance.

7.4- Si le(a) Président(e) perdait sa fonction au sein du réseau, de son gouvernement régional ou de son État fédéré membre de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR, il (elle) serait remplacé(e) par le(a) premier(e) Vice Président(e) pour le reste du mandat de 4 ans. Dans cette éventualité, l'Assemblée Générale devrait nommer un(e) nouveau(elle) premier(e) Vice président(e).

Si le(a) Vice Président(e) premier(e) perdait sa fonction au sein du réseau, de son gouvernement régional ou de son État fédéré membre de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR, l'Assemblée Générale devrait élire un nouveau premier(e) Vice président(e). Si l'alternance n'avait pas encore eu lieu, le(a) Président(e) conserverait ses fonctions jusqu'à la fin du mandat de 4 ans.

Si le(a) Président(e) et le(a) premier(e) Vice Président(e) perdaient leur fonction au sein du réseau, de leur gouvernement régional ou de leur État fédéré membre de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR au cours du même mandat de 4 ans, un nouvel appel à candidatures aux postes de Président(e) et premier(e) Vice-président(e) devrait être lancé par le Secrétariat.

ARTICLE 8 : LES VICE PRÉSIDENTS(ES)

L'Assemblée Générale élit quatre Vice Présidents(es) parmi les membres du Bureau, sur proposition de celui-ci, afin de compléter l'équilibre géographique et thématique par rapport au (à la) Président(e) et au (à la) première Vice Président(e).

ARTICLE 9 : EL(LA) TESORERO

9.1- Un(e) Trésorier(e) est élu par l'Assemblée Générale, parmi les membres du Bureau, sur proposition de celui-ci. En cas de perte de sa fonction au sein du réseau de son gouvernement régional ou de son État fédéré membre de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR, il (elle) est temporairement remplacé(e) dans ses fonctions par un autre membre du Bureau, jusqu'à ce que l'Assemblée Générale nomme un(e) nouveau(elle) Trésorier(e) lors de la session suivante.

9.2- En accord avec le(a) Président(e) et le(a) Secrétaire Général(e), le(a) Trésorier(e) prépare le budget et le bilan annuels, et les propose au Bureau. Il(Elle) assure en outre un suivi de l'exécution du budget. Il(elle) est informé(e) de tous les projets financiers qui engagent l'Association.

La gestion des comptes de l'association est contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) élu(s) par l'Assemblée Générale.

9.3- Les fonctions de Trésorier ne sont pas cumulables avec celles de Président(e), premier(e) Vice Président(e) ou Vice Président(e).

ARTICLE 10 : LE COMITÉ FINANCIER

10.1- Le(a) Trésorier(e) est assisté(e) d'un Comité financier, qu'il (elle) préside. Celui-ci se réunit au moins deux fois par an. Ce Comité est composé de deux autres membres du Bureau.

10.2- Le Comité financier a un rôle consultatif auprès du (de la) Trésorier(e), du Président et du Bureau, en particulier pour la préparation du budget et le suivi de son exécution.

10.3- La fonction de membre du Comité financier n'est pas cumulable avec celle de Président(e), premier(e) Vice Président(e), Vice Président(e) ou Trésorier.

ARTICLE 11 : LE(A) SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

11.1- Le(a) Secrétaire Général(e) est élu(e) par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Le Bureau établira une procédure publique d'appel à candidatures.

11.2- Le(a) Secrétaire Général(e) est chargé(e) du fonctionnement du Secrétariat de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR. Il a les suivantes fonctions :

a) effectuer la convocation et assister aux réunions de l'Assemblée Générale et le Bureau ; élaborer et signer les actes de ces réunions.

b) recevoir les communications des membres du Bureau et les notifications, demandes d'information, rectifications, certifications ou toute autre forme d'écrit qu'il soit censé avoir connaissance.

c) délivrer les certificats des accords adoptés et autres certifications, avec l'accord du Président, ainsi que les rapports nécessaires.

d) se charger et garder l'archive, les documents et livres de l'association.

e) toute autre fonction inhérente à sa condition de Secrétaire Général.

11.3- Il(Elle) participe aux réunions des organes de direction, avec un droit de vote consultatif.

11.4- Il(Elle) dirige un Secrétariat qui l'assiste dans ses tâches de mobilisation des ressources nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des orientations de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR.

11.5- Le contrôle du Secrétariat est assuré par le Bureau.

11.6- Le(a) Secrétaire Général(e) doit impérativement bénéficier de la confiance de l'Assemblée Générale et du Bureau.

ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS

12.1- Le Bureau peut créer des Commissions de travail lorsqu'elles sont nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs fixés par l'Organisation des Régions Unies/FOGAR. La création des Commissions est approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Il est tenu compte dans la mise en place des Commissions de l'équilibre et de la représentation nécessaire des continents et des approches thématiques.

12.2- La participation aux Commissions est ouverte à l'ensemble des membres de l'Organisation de Régions Unies/FOGAR.

12.3- Chaque Commission se dote de ses propres règles de fonctionnement interne. Ces règles doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

12.4- Elles rendent compte de leurs travaux et réflexions lors des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut décider la suppression des Commissions lorsque celles-ci ne s'avèrent plus nécessaires.

ARTICLE 13 : RÉUNIONS VIRTUELLES ET ADOPTION D'ACCORDS SANS RÉUNION

L'Assemblée Générale et le Bureau peuvent se réunir par vidéoconférence ou autres moyens de communication, pour autant que l'identification des assistants, le suivi de la communication, la possibilité d'intervention aux délibérations et la possibilité de voter soient garantis.

Les accords peuvent être adoptés par vote par correspondance, communication télématique ou autre moyen, pour autant que les droits d'information et de vote soient garantis, qu'il existe la preuve de sa réception et que son authenticité soit garantie. L'accord est réputé adopté au domicile de la personne morale en date de réception de la dernière voix exprimée valablement.

ARTICLE 14 : FINANCEMENT

Les ressources de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR proviennent :

- Des cotisations annuelles des membres telles qu'établies par l'Assemblée Générale lors du vote du budget ; le(a) Président(e) et les membres peuvent payer une cotisation volontaire exceptionnelle pendant la durée de son mandat de jusqu'à 50000€.
- Des subventions éventuellement octroyées par des bailleurs de fonds dans le cadre de projets, de contrats d'étude ou d'autres voies légales d'apport de fonds économiques dans le cadre d'un soutien aux objectifs promus par l'Organisation des Régions Unies/FOGAR ;
- Des intérêts du capital figurant au bilan annuel.

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 : COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

15.1- Le Bureau de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR est habilité à passer des conventions de coopération avec les organisations susceptibles de concourir à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR. Toutes les conventions passées avec

d'autres organisations doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR.

15.2- Le Bureau de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR peut proposer l'adhésion de l'Organisation des Régions Unies/FOGAR à d'autres instances, lorsque c'est dans l'intérêt des buts poursuivis par l'Organisation des Régions Unies/FOGAR. Cette proposition doit être approuvée aux deux tiers des membres du Bureau. La décision sur l'adhésion revient à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : LE REGLÈMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement a pour objet de fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 17 : LA MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts nécessite l'approbation de l'Assemblée Générale, réunie en séance extraordinaire. Ces modifications doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 18 : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoqué à cet effet, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. L'Assemblée Générale extraordinaire définit l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des dettes et des frais de liquidation et en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans le territoire où elle a son siège. Elle désigne plusieurs commissaires chargés de la liquidation et dont elle détermine les pouvoirs.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres de l'association, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 19 : COMPÉTENCE

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui de ressort dans lequel l'association a son siège.

DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

Ces statuts régissent l'association et la Loi Organique 1/2002, du 22 mars, régulatrice du droit d'association et la Loi 4/2008 du 24 avril du livre troisième du Code Civil de la Catalogne, relatif aux personnes morales s'appliquent subsidiairement.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 1^{er} octobre 2013 à Rabat.

Paúl Carrasco
Président de l'Organisation des Régions
Unies/Fogar
Préfet Provincial de Azuay

Carles Llorens Vila
Secrétaire Général
Organisation des Régions Unies/FOGAR